



HAL
open science

Controverse sur le statut juridique de la notion de développement durable

Parfait Oumba

► **To cite this version:**

Parfait Oumba. Controverse sur le statut juridique de la notion de développement durable. Bulletin de l'APDHAC, 2008, 31, pp.4. hal-01319698

HAL Id: hal-01319698

<https://hal.science/hal-01319698>

Submitted on 22 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Controverse sur le statut juridique de la notion de développement durable

Parfait OUMBA, Assistant administratif et scientifique à l'UCAC /APDHAC

Le concept de « **développement durable** » a été forgé dans le cadre des Nations Unies pour tenter de réconcilier les points de vue divergents des pays industrialisés et des pays en développement sur l'importance à accorder à la préoccupation environnementale dans leurs politiques économiques respectives. La réflexion juridique que nous comptons mener dans le cadre de cette étude est une contribution à la recherche d'une qualification juridique du développement durable. Il s'agira de démontrer que la notion de développement durable a bien un statut juridique, malgré les controverses doctrinales.

Sur le plan juridique, le concept de développement durable est assez ambigu et de faible intensité juridique. L'ambiguïté du concept est caractérisé par le fait que le développement durable ressemble trop à ce genre de slogans vides de contenu que les Nations Unies ont pour habitude d'initier, avec d'autant plus de facilité qu'ils ressortissent de recommandations de politique générale et qu'ils n'engagent juridiquement personne. A la lecture des Principes 3, 4 et 12 de la Déclaration de Rio de 1992, il apparaît clairement que la croissance économique soit l'objectif prioritaire ou au moins équivalent à celui du développement durable, et que la protection juridique de l'environnement ne puisse avoir lieu que dans un cadre économique libéral mondialisé. Ces textes révèlent les limites de la pensée juridique positiviste, alors que le droit de l'environnement affiche clairement les liens de dépendance forts qu'il entretient avec le modèle économique dominant. Par contre, la faible intensité juridique de la notion de développement durable est encore plus préoccupante. Dans l'affaire *GabcikovoNagyymaros* du 25 septembre 1997, la CIJ estime que : « ... de nouvelles normes doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque les Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ». Il faut noter ici que la CIJ hésite à qualifier juridiquement la notion de développement durable alors qu'elle en a l'occasion, elle préfère la considérer comme un « concept ». Ainsi, en l'état actuel de la jurisprudence, la notion de développement durable paraît inutilisable par le juge lorsque celui-ci est appelé au contentieux à faire la balance de son appartenance entre la revendication de protection de l'environnement et celle du développement économique. Pour ce qui est donc du contenu juridique, le développement durable « fait partie de ces notions à contenu variable auxquelles on peut presque faire dire tout et son contraire. Il se situe de surcroît – et ceci explique cela – à un important degré de généralité et d'abstraction. De ce fait, il apparaît faiblement opérationnel et laisse, quoiqu'il en soit, une part énorme de subjectivité du juge. Ainsi, s'il émerge en tant que principe juridique, il demande sans doute, en tant que tel, à être explicité pour recevoir une concrétisation au cas par cas »¹.

¹ Sandrine MALJEAN-DUBOIS et Rostane MEHDI, « Environnement et développement, les Nations Unies à la recherche d'un nouveau paradigme ». Colloque d'Aix des 15 et 16 janvier, *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Pedone, Paris, 1999, p. 22.

Toutefois, il existe de plus en plus de textes juridiques qui donnent un contenu juridique au développement durable. C'est le cas de la Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable de l'environnement marin et côtier du Pacifique du Nord-est, adoptée à Antigua le 18 février 2002. Elle propose dans son article 3 consacré aux définitions celle du développement durable. Selon ce texte, le développement durable signifie le processus de changement progressif de la qualité de la vie des êtres humains, qui les place en tant que sujets premiers au centre du développement, grâce à la croissance économique combinée avec la justice sociale et la transformation des méthodes de production et de consommation, et qui est soutenu par l'équilibre écologique et vital de la région. Ce processus implique le respect de la diversité ethnique et culturelle aux niveaux régional, national et local ainsi que la participation pleine et entière du peuple, jouissant d'une coexistence pacifique et en harmonie avec la nature, sans préjudice de la qualité de la vie des futures générations et leur assurant cette qualité. Nous citerons aussi l'article 3 alinéa 4 de la Convention cadre sur les changements climatiques de 1992 qui est assez précis lorsqu'il dispose que : « Les Parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer ».

Sur le plan interne, la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun du 05 août 1996 à son article 4 alinéa *d*, définit le développement durable comme étant « Le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ». Le code de l'environnement français dans son article L.110-1, s'inscrit dans la même lancée, lorsqu'il déclare que « l'objectif de développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Le juge Weeramantry, parlant de la notion de développement durable, a déclaré dans son opinion individuelle dans l'affaire *GabcikovoNagymaros* que : « La Cour l'a qualifié de concept au paragraphe 140 de son arrêt. J'estime cependant qu'il est davantage qu'un simple concept, c'est un principe de valeur normative, crucial pour statuer en l'espèce. Sans l'aide des perspectives qu'il apporte, il aurait été difficile de résoudre les problèmes que soulève la présente affaire ». Dans l'ensemble, le juge Weeramantry est d'avis que tant le droit au développement que le droit à la protection de l'environnement sont des principes qui font actuellement partie du corpus du droit international. Ces principes peuvent entrer en collision à moins qu'un autre principe du droit international ne vienne indiquer comment les concilier. Ce principe est celui du développement durable qui, à son avis, est davantage qu'un simple concept, c'est un principe reconnu du droit international moderne. Il faut regretter tout de même le fait que la Cour n'ait pas saisi l'occasion qui lui était offerte dans cette affaire pour clarifier de manière définitive le statut du « concept » de développement durable.

En définitive, le concept de développement durable s'impose de plus en plus au juriste, et ce serait bien regrettable que la doctrine et la jurisprudence puissent continuer à hésiter quant à sa qualification juridique malgré certain exemple concret tel le mécanisme de développement propre institué par l'article 12 du Protocole de Kyoto. La qualification du statut juridique du développement durable contribuera à renforcer la protection de l'environnement.

Parfait OUMBA